

Unité Départementale Hérault

Montpellier, le 10/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2022

Contexte et constats

Publié sur



GDH (GESTION DE DEPOTS D'HYDROCARBURES)

Avenue de la Méditerranée

34110 FRONTIGNAN

Références : UD34/H4/CI/2022-023

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2022 dans l'établissement GDH (GESTION DE DEPOTS D'HYDROCARBURES) implanté Avenue de la Méditerranée 34110 FRONTIGNAN. L'inspection a été annoncée le 09/12/2021. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suites aux pertes d'intégrité rencontrées sur des bacs d'hydrocarbures et survenues en juin et juillet 2020, une tierce expertise a été réalisée portant sur le processus d'inspection et de suivi du vieillissement des réservoirs du dépôt pétrolier GDH. Les recommandations issues de cette tierce expertise ont donné lieu à un plan d'action transmis par l'exploitant en date du 23 décembre 2020 et encadré par l'arrêté préfectoral du 21 mai 2021.

L'objet de la visite est de s'assurer du bon déploiement de ce plan d'action sur le dépôt.

Par ailleurs, l'inspection a également permis de vérifier l'avancement des investigations sur la nouvelle perte d'intégrité survenue à l'été 2021 sur le bac 122 et de vérifier le respect des articles 46 et 47 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatifs à l'état des matières stockées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GDH (GESTION DE DEPOTS D'HYDROCARBURES)
- Avenue de la Méditerranée 34110 FRONTIGNAN
- Code AIOT dans GUN : 0006601003
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seuil Haut

La société GDH exploite sur le territoire de la commune de Frontignan un dépôt pétrolier. Compte tenu des volumes d'hydrocarbures et de liquides inflammables stockés, cet établissement

relève de la directive SEVESO 3 et est classé « seuil Haut ».

En revanche, il ne relève pas de la Directive européenne 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite directive « IED ».

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi du plan d'action suite à la perte d'intégrité des bacs 119, 120 et 124 ;
- point d'avancement sur la recherche des causes de l'incident sur le bac 122 ;
- état des matières stockées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Purge des pieds d'eau des bacs	AP Complémentaire du 21/05/2021, article 2	/	
Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 46 et 47	/	

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Expertise corrosion du bac 120	AP Complémentaire du 21/05/2021, article 2	/	
Rapport d'incident bac 122	AP de Mesures d'Urgence du 23/09/2021, article 3	/	
Traitement bactéricide des eaux de fond de bac	AP Complémentaire du 21/05/2021, article 2	/	
Analyse des eaux de purge	AP Complémentaire du 21/05/2021, article 2	/	
Durée de vie des fonds de bac	AP Complémentaire du 21/05/2021, article 2	/	
Protection cathodique	AP Complémentaire du 21/05/2021, article 2	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés lors de l'inspection ont permis de vérifier que l'exploitant a pris en compte et déployé selon les délais qu'il s'était fixé le plan d'action transmis par courrier du 23 décembre 2020. Néanmoins il ressort de l'inspection 2 faits susceptibles de suite : un premier porte sur la nouvelle politique de purge des fonds de bac et un autre sans lien avec le plan d'action porte sur l'état des matières stockées à mettre en conformité avec l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. Des éléments de justification sont attendus sous 15 jours.